

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

CF

N°s

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative

Mme
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 26 mai 2015

49-04-01-04-03

Vu I la requête, enregistrée le 20 février 2015 sous le n° , présentée pour
M. . demeurant , par Me
avocat ; M. . demande au tribunal :

- 1) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de points de son permis de conduire à raison d'infractions au code de la route commises les 28 mai 2014 (1 point), 8 octobre 2009 (2 points), 21 novembre 2010 (1 point), 6 octobre 2010 (3 points), 9 mai 2012 (2 points), 23 octobre 2012 (1 point), 12 mai 2014 (1 point) et 20 mai 2014 (1 point) ;
- 2) d'annuler la décision du 18 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a enjoint de restituer son permis de conduire, ensemble la décision implicite du ministre rejetant le recours hiérarchique formé contre cette décision le 23 octobre 2014 ;
- 3) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire dans un délai d'un mois à compter du jugement ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision est signée par une autorité incompétente et n'est pas suffisamment motivée ;
- qu'il a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 11 et 12 juillet 2014 ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 24 mars 2015 fixant la clôture de l'instruction au 8 avril 2015 en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2015, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge du requérant la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu II la requête, enregistrée le 7 mars 2015 sous le n° 1500925, présentée pour M. . par Me Olivier Descamps, avocat ; M. demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision en date du 30 janvier 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de points de son permis de conduire à la suite des infractions des 8 juin 2014 (1 point), 23 mai 2014 (2 points), 6 juin 2014 (1 point), 28 mai 2014 (1 point), 18 juin 2014 (1 point), 20 mai 2014 (1 point), 12 mai 2014 (1 point), 9 mai 2012 (2 points), 6 octobre 2010 (3 points), 8 octobre 2009 (2 points) ;
- 3) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points retirés de son permis dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision 48 SI a été signée par une autorité incompétente ;
- qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les articles L.223-1 et R. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2015 fixant la clôture de l'instruction au 7 mai 2015 en application de l'article R.613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 avril 2015, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du requérant de la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mai 2015, présenté pour M. conclut aux mêmes fins que sa requête avec les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 13 mai 2015 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} sont relatives à la situation d'un même requérant et présentent à juger des questions communes ; qu'il y a lieu de les joindre afin de statuer par le même jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé intégral d'informations issu du système national du permis de conduire, que le ministre de l'intérieur a retiré, antérieurement à l'introduction de l'instance, la décision du 18 août 2014 par laquelle il a constaté la perte de validité du permis du requérant, lequel a suivi un stage ayant permis la récupération de points les 11 et 12 juillet 2014 ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les points retirés du permis de conduire du requérant à la suite des infractions des 21 novembre 2010 et 23 octobre 2012 ont été restitués antérieurement à l'introduction des requêtes, que les conclusions de la requête dirigées contre cette décision sont irrecevables ;

En ce qui concerne le moyen relatif à l'obligation d'information préalable :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences

sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexactes ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

4. Considérant qu'en ce qui concerne l'infraction du 8 octobre 2009, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal d'infraction, signé par le requérant, conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale, sur lequel il est expressément indiqué la mention « oui » dans la case retrait de points du permis de conduire ou que la contravention entraîne un retrait de points du permis de conduire ; que dans ces conditions, il doit être regardé comme établi que le requérant a pris connaissance, sans élever d'objection, du contenu de cet avis de contravention et que les informations requises lui ont été remises ; qu'il suit de là que le retrait de points opéré est intervenu selon une procédure régulière ;

5. Considérant que les dispositions portant application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale notamment celles de ses articles A.37 à A.37-4 de ce code prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

6. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que le requérant a acquitté le 16 mai 2012 l'amende forfaitaire afférente à l'infraction du 9 mai 2012, qui a donné lieu à interception de son véhicule ; qu'il suit de là que le retrait de points est intervenu selon une procédure régulière ;

7. Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les

main de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale mais, en application de l'article R.49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en conséquence, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que le ministre ne produit pas la souche de la quittance afférente à l'amende forfaitaire due au titre de l'infraction du 6 octobre 2010, qui a donné lieu à interception du véhicule, alors que le relevé intégral d'informations mentionne que cette amende a été acquittée le jour de l'infraction ; qu'il suit de là que M. est fondé à soutenir que le retrait de points afférent à cette infraction est intervenu selon une procédure irrégulière et doit être annulé ;

8. Considérant qu'aux termes des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, quand est constatée une infraction au code de la route à laquelle est applicable la procédure d'amende forfaitaire, un avis de contravention et une carte de paiement dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice sont remis immédiatement au conducteur ou adressés postérieurement au titulaire du certificat d'immatriculation ; que les mêmes documents sont adressés, le cas échéant, à la personne que le titulaire du certificat d'immatriculation, lorsqu'il forme la requête en exonération prévue à l'article 529-10 du même code, désigne comme étant présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ; qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L.121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que les infractions des 12 mai 2014, 20 mai 2014, 28 mai 2014, 6 juin 2014 et 8 juin 2014 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national

du permis de conduire, que le requérant a payé les amendes forfaitaires correspondantes ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, les retraits de points opérés à raison de ces infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

10. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, par suite, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 23 mai 2014 a été constatée par un procès-verbal électronique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondante ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait de points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé intégral d'informations que le requérant a acquitté l'intégralité des amendes forfaitaires afférentes aux infractions qu'il conteste ; que la réalité de ces informations est ainsi établie en application des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route ; que dès lors que la réalité de l'infraction est ainsi établie et que l'information préalable prévue par les articles L.223-1 et R.223-1 du code de la route a été délivrée, le ministre est en situation de compétence liée pour procéder au retrait de points ; qu'il suit de là que M. _____ n'est pas fondé à soutenir que les décisions procédant au retrait de points auraient été prises par une autorité incompétente ;

12. Considérant enfin que contrairement aux allégations du requérant, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des mentions du relevé intégral d'informations, que l'infraction commise le 18 juin 2014 aurait entraîné un retrait de points du permis de conduire ; que d'ailleurs la décision 48SI du 30 janvier 2015 attaquée ne mentionne pas cette infraction ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de l'intérieur procédant au retrait de points de son permis à la suite de l'infraction du 6 octobre 2010, ainsi que, par voie de conséquence de la décision du 30 janvier 2015 constatant la perte de validité de son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de restituer trois points au permis de conduire du requérant ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées par le requérant et le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur retirant trois points sur le permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 6 octobre 2010, ensemble la décision du ministre en date du 30 janvier 2015 constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer trois points sur le permis de conduire de M. [redacted].

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 26 mai 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

[Handwritten signature and official stamp]

